

SÉANCE DU 22 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame DEYMIE Christine, Maire.

Présents : MM. DEYMIE Christine, FRAYSSINET Emilie, CORDURIES Anne, CRAYSSAC Claude, FREDERIC Sophia, SOLIER Hélène, BARTHEZEME Nelly, CAZOTTES Pascal, ANDREOLLO Bernard, BENEDET Jean-Pierre

Absents excusés : JOURNOUD Carole
MACIA IBORRA Pauline (procuration donnée à CRAYSSAC Claude)
TREMOLIERES Alain (procuration donnée à DEYMIE Christine)

Secrétaire de séance : FRAYSSINET Emilie

ORDRE DU JOUR

- approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 2 décembre 2024
- RIFSEEP prime TPT
- Convention prise en charge participation financière travaux SDET
- mise en œuvre CPF
- participation frais de scolarité classe ULIS de Blaye-les-Mines
- VAL81 statuts - prime RENOV
- convention prêt œuvre
- convention école et cinéma
- redevance performance
- dispositif ERRE
- salle des fêtes
- Questions diverses

I / APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 2 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité des présents ou représentés le compte-rendu de la séance du 2 décembre 2024.

II / MODIFICATION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2018,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 17 décembre 2024 relatif au maintien de la totalité du régime indemnitaire aux agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1	Secrétaire de mairie chef de	36 210 €
	Groupe A 2	Secrétaire de mairie encadrant	32 130 €
	Groupe A 3	Secrétaire de mairie confirmé	25 500 €
	Groupe A 4	Secrétaire de mairie	20 400 €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Rédacteur encadrant	17 480 €
	Groupe B 2	Rédacteur confirmé	16 015 €
	Groupe B 3	Rédacteur	14 650 €
Catégorie C Adjoints	Groupe C 1	Adjoint administratif confirmé	11 340 €
	Groupe C 2	Adjoint administratif d'exécution	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Technicien encadrant	19 660 €
	Groupe B 2	Technicien confirmé	18 580 €
	Groupe B 3	Technicien	17 500 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise encadrant	11 340 €
	Groupe C 2	Agent de maîtrise	10 800 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Adjoint technique confirmé	11 340 €
	Groupe C 2	Adjoint technique d'exécution	10 800 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Agents sociaux	Groupe C 1	ATSEM confirmé	11 340 €
	Groupe C 2	ATSEM	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle, et temps partiel thérapeutique

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés Secrétaires de mairie	Groupe A 1	Secrétaire de mairie chef	6 390 €
	Groupe A 2	Secrétaire de mairie	5 670 €
	Groupe A 3	Secrétaire de mairie confirmé	4 500 €
	Groupe A 4	Secrétaire de mairie	3 600 €
	Groupe B 1	Rédacteur encadrant	2 380 €

Catégorie B	Groupe B 2	Rédacteur confirmé	2 185 €
Rédacteurs	Groupe B 3	Rédacteur	1 995 €
Catégorie C	Groupe C 1	Adjoint administratif confirmé	1 260 €
Adjoints administratifs	Groupe C 2	Adjoint administratif d'exécution	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Technicien encadrant	2 680 €
	Groupe B 2	Technicien confirmé	2 535 €
	Groupe B 3	Technicien	2 385 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Agent de maîtrise	1 260 €
	Groupe C 2	Agent de maîtrise	1 200 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Adjoint technique confirmé	1 260 €
	Groupe C 2	Adjoint technique	1 200 €

FILIERE SOCIALE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	ATSEM confirmé	1 260 €
	Groupe C 2	ATSEM	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet 01/02/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter à l'unanimité des présents ou représentés le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/02/2025. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire pour signer tous documents afférents au dispositif RIFSEEP,

III / CONVENTION PRISE EN CHARGE PARTICIPATION FINANCIERE TRAVAUX SDET

Avant l'examen de ce point, l'élu concerné par cette affaire a quitté la salle, en raison de son intérêt dans ce dossier, et n'a pas pris part ni aux débats ni au vote.

Madame le Maire présente un modèle de convention de prise en charge financière par le pétitionnaire de travaux de dépose et repose d'éclairage public au 4 rue Eustache de Beaumarchais à Valence d'Albigeois

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents ou représentés

APPROUVE le projet de convention de prise en charge financière par le pétitionnaire de travaux de dépose et repose d'éclairage public au 4 rue Eustache de Beaumarchais à Valence d'Albigeois joint à la présente délibération

DONNE à Madame le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant

IV / MODALITE MISE EN ŒUVRE CPF

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant que l'article L.422.4 du Code Général de la Fonction Publique, reprend à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF **et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité**

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

- plafond horaire : 10 euros TTC
- plafond par action de formation : 1500 euros (au titre du même projet d'évolution professionnelle)
- budget annuel maximum alloué à la formation CPF : 1500 euros

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au mois d'Avril (dépôt du dossier du 1^{er} janvier au 31 mars) par la commission RH.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. L422-12 du CGFP).

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes, les critères suivant sont prioritaires

- 1- Nécessités de service
- 2- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- 3- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- 4- Ancienneté au poste

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents ou représentés,

- **DECIDE** d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- **DECIDE** d'élaborer le règlement intérieur de formation des agents de la commune de Valence d'Albigeois en fonction des décisions du Conseil Municipal pour présentation au comité technique

V / PARTICIPATION FRAIS DE SCOLARITE CLASSE ULIS DE BLAYE LES MINES

Madame le maire, donne lecture aux membres du conseil municipal d'un courrier de la commune de Blaye les Mines, reçu le 24 septembre 2024 relatif à la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Cette commune dispose d'une section ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) qui accueille un enfant domicilié sur la commune de Valence d'Albigeois, qui ne dispose pas de ce type de classe. La scolarisation de cet enfant sur une autre commune prend alors un caractère obligatoire.

Conformément au code de l'éducation, article L. 218–huit, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants, qui, sous motif dérogatoire, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

La participation demandée à la commune de Valence d'albigeois s'élève à 482 € par trimestre pour l'année scolaire 2024 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE**, à l'unanimité des présents ou représentés de participer aux frais de scolarité de l'enfant, accueilli à l'école publique de Blaye les Mines, en unité locale d'intégration scolaire
- **AUTORISE** madame le Maire à engager la dépense correspondante en l'inscrivant au compte 657348

VI / PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes Val 81 a conduit une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en partenariat avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois de décembre 2013 au 31 décembre 2018.

L'ANAH a récemment fait évoluer les dispositifs en matière d'accompagnement des ménages (aides aux travaux) et de contractualisation avec les territoires. En effet, les OPAH disparaissent au profit d'une nouvelle forme de contractualisation à compter du 1^{er} janvier 2025 : le PIG – Pacte Territorial France Rénov'.

Ce nouveau programme qui peut être contractualisé avec les EPCI ou les Départements comporte 3 volets d'intervention suivants :

- Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (publics en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
- Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
- Accompagnement (volet facultatif) : missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Le Conseil Départemental du Tarn n'a pas souhaité s'engager dans la contractualisation avec l'ANAH d'un Pacte Territorial couvrant l'intégralité du territoire départemental, laissant ainsi aux EPCI le choix de s'organiser. De ce fait, la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV), la Communauté de Communes Centre Tarn et la Communauté de

Communes Val 81 ont engagé une réflexion permettant d'envisager la signature avec l'ANAH, d'un Pacte territorial France Rénov', commun aux 3 intercommunalités, afin de mutualiser les coûts.

Ce service serait mutualisé entre la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV), la Communauté de Communes Centre Tarn et la Communauté de Communes Val 81. Il serait confié à la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des 3 volets dans le cadre d'une convention de mandat tripartite, ce qui permettrait à la CCMAV de constituer une équipe dédiée.

La convention relative au Pacte Territorial France Rénov' porte engagement sur 3 ans renouvelable 2 fois un an.

Pour que la Communauté de Communes Val 81 s'engage dans un pacte territorial conduit en partenariat avec les 2 intercommunalités précitées, une participation financière des communes est nécessaire.

De ce fait, il a été proposé au Conseil Communautaire qui s'est réuni le 10 décembre de répartir le reste à charge de la Communauté de Communes Val 81 avec les communes membres selon les modalités suivantes :

- Pour les volets 1 et 2 : 100% pris en charge par les communes au prorata de la population ;
- Pour le volet 3 : 100% pris en charge par VAL 81.

Le Conseil Communautaire de la CCVAL81 a ensuite décidé par délibération, de s'engager en partenariat avec la CC des Monts d'Alban et du Villefrancois ainsi que la CC Centre Tarn dans un Pacte Territorial France Rénov', sous réserve de délibérations concordantes de l'ensemble des communes du périmètre VAL 81 pour la prise en charge des volets 1 et 2 par les communes.

Le Pacte territorial France Rénov' est un dispositif d'accompagnement renforcé de l'ANAH qui permettra aux propriétaires occupants ou bailleurs d'avoir des aides financières aux travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation à la perte d'autonomie. La signature d'un pacte territorial permettra de conduire une politique d'amélioration de l'habitat privé dans nos communes rurales pour le maintien de la population.

Suite à cet exposé, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de participer au financement des volets 1 et 2 au prorata de la population afin que la Communauté de Communes signe le Pacte Territorial France Rénov' en partenariat avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) et la Communauté de Communes Centre Tarn ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec la CC VAL 81 une convention relative au financement du Pacte Territorial France Rénov' sur toute la durée du Pacte Territorial et de prévoir les crédits nécessaires au budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** l'ensemble des propositions du Maire ;
- **DECIDE** en conséquence, de participer au financement des volets 1 et 2 au prorata de la population afin que la Communauté de Communes Val 81 signe le Pacte Territorial France Rénov' en partenariat avec la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois (CCMAV) et la Communauté de Communes Centre Tarn ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer avec la CCVAL 81 une convention relative au financement du Pacte Territorial France Rénov' ;
- **INSCRIRA** les crédits nécessaires au budget.

VII / CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES DE L'ARTOTHEQUE DEPARTEMENTALE DU COLLEGE JEAN JAURES

L'Artothèque du conseil départemental du Tarn, localisée au collège Jean-Jaurès d'Albi, propose aux établissements scolaires, aux collectivités territoriales et aux structures culturelles d'emprunter des œuvres originales.

Madame le Maire présente un modèle de convention entre le Conseil Départemental et la commune de Valence d'Albigeois, représentant le Réseau d'Ecole du Pays Vert, réglementant le prêt de l'œuvre suivante du 19 décembre 2024 au 3 juillet 2025
Numéro 191, Melancholia, Jacques Monory, lithographie, 1994

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents ou représentés

- **APPROUVE** le projet de convention de prêt d'œuvres
- **DONNE** à Madame le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant

VIII / CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VALENCE D'ALBIGEOIS ET L'ASSOCIATION MEDIA-TARN POUR LES OPERATIONS « MATERNELLE AU CINEMA » ET « ECOLE ET CINEMA » ANNEE SCOLAIRE 2024/2025.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les actions culturelles et pédagogiques « Maternelle au cinéma » et « Ecole et Cinéma » sont reconduites pour l'année scolaire 2024/2025 avec la poursuite de la mise en place d'une contribution financière municipale annuelle qui sera établie au prorata des effectifs des classes inscrites aux opérations, sur la base de

- 1.50 € par élève et par an inscrit à l'opération Ecole et cinéma
- 1.00 € par élève et par an inscrit à l'opération Maternelle au cinéma

Comme indiqué dans la convention élaborée entre la commune de Valence d'Albigeois et l'Association Média-Tarn.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents ou représentés

- **APPROUVE** le projet de convention joint à la présente délibération
- **S'ENGAGE** à verser à Média-Tarn une contribution financière annuelle par élèves inscrits pour l'année scolaire 2024/2025
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ci-annexée et toutes pièces utiles,

IX / REDEVANCE POUR « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 30 novembre 2020 conclue entre la commune de Valence d'Albigeois et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès (SMAEP Valence-Valdériès) sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part

collectivité de la redevance assainissement par le SMAEP de Valence-Valdériès qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, dans le respect de l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement sur la Ressource en Eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaloir pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Valence-Valdériès (SMAEP Valence-Valdériès) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Valence d'Albigeois, les sommes encaissées ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré par :

- 12 voix pour,
- 0 voix contre
- 0 abstention

- **DECIDE** de fixer à **0,105 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

- **DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de **Valence d'Albigeois, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées**, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement du 30 novembre 2020 entre la Commune de Valence d'Albigeois et le SMAEP de Valence-Valderiès.

X / PARTICIPATION A L'ACTION « ELU RURAL RELAIS DE L'EGALITE » ET DESIGNATION D'UN ELU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL.

Madame le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu Rural Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. L'accès à des guides pratiques et des formations à l'attention des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination ;
3. La mise en place d'un réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, délégué aux droits des femmes, préfecture, gendarmerie, conseil départemental, procureur etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie de guides pratiques et de formation (en cours) qui faciliteront leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour entrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des présents ou représentés

- **SOUTIENT** cette action ;

- **DESIGNE** comme « élu rural relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal :

- FREDERIC Sophia

- BENEDET Jean-Pierre

X / COMMUNE – réalisation prêt 250000€ pour salle des fêtes

Vu le budget primitif de la commune de Valence d'Albigeois, voté et approuvé par le conseil municipal le 11 avril 2024 et visé par l'autorité administrative le 2 mai 2024 ;

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents ou représentés, décide :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Valence d'Albigeois (tarn) contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'emprunt

- Objet : rénovation énergétique de la salle des fêtes
- Montant : 250 000 € (deux cent cinquante mille euros)
- Durée de l'amortissement : 20 ans
- Taux : 3.73 % fixe
- Périodicité : mensuelle
- Type d'échéance : dégressive (remboursement capital constant)
- Frais de dossier : 400 €

Déblocage : Déblocage total obligatoire dans les 4 mois qui suivent la date d'édition du contrat

ARTICLE 3 : La commune de Valence d'Albigeois s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances.

ARTICLE 4 : La commune de Valence d'Albigeois s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

ARTICLE 5 : Le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Madame le Maire.

RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DES FETES – CHOIX ENTREPRISE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors des travaux de rénovation énergétique de la salle des fêtes, aucuns travaux de peinture n'étaient prévus. Or suite à la dépose des menuiseries, les doublages en brique existants présentaient de forts risques d'effondrement et ont dû être démolis.

Quatre entreprises ont été consultées et ont présenté une offre pour la réalisation des travaux de peinture.

Madame le Maire présente l'analyse des offres qui fait apparaitre que l'entreprise TRUJILLO, avec un devis d'un montant de 22 272.02 TTC, est la mieux-disante pour la réalisation de ces travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré , à l'unanimité des présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de retenir l'entreprise TRUJILLO citée ci-dessus pour la réalisation des travaux
- **AUTORISE** madame le Maire à signer tout acte et document s'y référant.

RENOVATION ENERGETIQUE SALLE DES FETES - VALIDATION AVENANTS

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles relatifs aux marchés négociés et aux avenants,

Vu la délibération n° D-2024-33 du 30 mai 2024 autorisant la conclusion du marché concernant la rénovation énergétique de la salle des fêtes

Considérant que ces avenants sont justifiés par des ajustements techniques,

Considérant que ces avenants entraînent une modification du montant sans remettre en cause l'objet du marché,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'ensemble des avenants ci-dessous

- **VIRAZELS - lot 9 électricité**

	montant HT	montant TVA	montant TTC	référence devis	désignation travaux
Avenant 1	4410,59 42,51	882,12 8,50	5292,71 51,01	devis 6864 devis 6863	coffret extérieur projecteur façade
Avenant 2	2298,35	459,67	2758,02	devis 6930	éclairage déco
Total	6751,45	1350,29	8101,74		

- **BALLAT - lot 3 menuiseries**

	montant HT	montant TVA	montant TTC	référence devis	désignation travaux
Avenant 1	6733,11	1346,62	8079,73	devis 5000624b	contrôle acces
Avenant 2	-1680,00	-336,00	-2016,00	devis 7661224	bar
Total	5053,11	1010,62	6063,00		

- **TRUJILLO - lot 4 plâtrerie
isolation**

	montant HT	montant TVA	montant TTC	référence devis	désignation travaux
Avenant 1	13720,93	2744,19	16465,12	devis 9510	doublage demistil, lambris
Avenant 2	524	104,80	628,80	devis 9618	trappe d'accès coupe-feu
Avenant 3	2169,97	433,93	2603,60	devis 9673	cloisonnement bar
Total	16414,9	3282,92	19697,52		

- **D'AUTORISER** madame le Mairie l'avenant ainsi que tout document afférent à son exécution.

- **D'IMPUTER** la dépense supplémentaire, sur le budget de la collectivité opération 730, compte 231

QUESTIONS DIVERSES

- Validation de l'achat de rack de rangement d'occasion pour les ateliers municipaux pour un montant de 1500 €
- .
- Date CCID 14 Février 2025 – 10h30
- Mme Frayssinet présente le site internet Campagnol. Le Conseil décide la résiliation Kauriweb et l'adhésion Campagnol
- Commission voirie 11 février 10h
- Commission association 26 février 20h30
- Commission finances 4 mars 20h
- Commission RH 10 mars 20h
- M. Crayssac se propose pour voir avec M. Trémolières s'il est partant pour l'accompagner à Villefranche d'Albigeois afin de prendre des renseignements sur l'organisation de leur marché de producteurs en juillet et aout.

La séance du Conseil Municipal est levée à 22 h 10.